



# ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

Date : - 3 FEV. 2026

N° : ARR-DST 2026\_031

**CIRCULATION INTERDITE**

**PARKING RUE LOUIS CHEVALIER**

**JOUXTANT LE CIMETIERE DES AYDES**

**Le maire de la Ville de Saran,**

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité d'interdire à la circulation le parking situé rue Louis Chevalier jouxtant le cimetière des Aydes pour permettre aux services techniques municipaux d'intervenir dans le cadre des travaux d'entretien des espaces verts.

Durant cette période, les automobilistes seront invités à stationner sur les autres emplacements disponibles en périphérie du parking.

## ARRÊTE

**Article 1 :** A partir du 02 février 2026 pour une durée de 02 jours, la circulation sera interdite sur le parking situé rue Louis Chevalier jouxtant le cimetière des Aydes pour permettre aux services techniques municipaux d'intervenir dans le cadre des travaux d'entretien des espaces verts.

Durant cette période, les automobilistes seront invités à stationner sur les autres emplacements disponibles en périphérie du parking.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie  
Le Commissaire Central de Police  
Le Service de Police Municipale  
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,  
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire  
Kéolis  
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



**José Santiago**

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine  
et à l'environnement